**Liste de contrôle pour la directive «Contrôle de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans les installations de transport à câbles»**

**La liste de contrôle dûment remplie, y compris les informations complémentaires de l’ETC, doit être soumise dans le cadre de l’approbation des plans.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Installation n°:**

**Projet :**

**Introduction**

La présente liste de contrôle sert à simplifier la mise en œuvre de la directive Contrôle de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans les installations de transport à câbles dans le cadre de la procédure d’approbation des plans. La liste de contrôle remplie, commentée si nécessaire par des infor­mations complémentaires de l’ETC, doit être soumise comme partie intégrante des documents d’appro­bation des plans. D’autres solutions sont possibles, elles peuvent être présentées dans les remarques supplémentaires.

Les points à prendre en compte sont énumérés ci-après pour chaque thématique. Si une déclaration ne s’applique pas à votre projet, cochez « non » dans la première colonne et laissez la deuxième colonne vide. Si la déclaration s’applique à votre projet, cochez « oui » dans la première colonne et indiquez dans la deuxième colonne si la prescription correspondante a été prise en compte dans les documents d’approbation des plans. Vous trouverez des informations sur les prescriptions correspondantes dans le chapitre mentionné de la directive.

Afin d’accélérer l’examen par les services spécialisés, nous vous demandons de saisir, en plus des informations de la liste de contrôle, des informations complémentaires sous forme abrégée dans les champs prévus à cet effet au dernier chapitre du présent document.

| **Protection de la santé et sécurité au travail** | **S’appli­que au projet** | **Pris en compte dans le projet** | **Informations** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Exigences générales****Bâtiments (stations, y compris garage et postes de commande)** |  |  |  |
| 1 | L’exécution en toute sécurité des travaux de nettoyage et d’entretien des bâtiments (déneigement des toits), des installations et des équi­pements (par ex. éclairage, aérations, détecteurs de fumée) est assu­rée. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1 |
| 2 | Si nécessaire, des équipements tels que des plates-formes de travail fixes, des passerelles ou des plates-formes élévatrices de travail mo­biles pour les éléments situés en hauteur sont prévus. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Bâtiments administratifs et locaux de vente** |  |  |  |
| 1 | Les postes de travail de bureau dans les bâtiments utilisés pour l’ex­ploitation d’installations à câbles sont conformes aux règles de sécu­rité au travail, d’ergonomie et de protection de la santé (notam­ment la détermination des dangers, l’éclairage, le bruit, le climat des locaux et les voies d’évacuation). | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.1 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Verre et autres matériaux translucides dans la construction** |  |  |  |
| 1 | S’il existe un danger de chute, la sécurité de l’ensemble de l’élément de construction (verre et fixation) est démontrée. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.2 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Sols** |  |  |  |
| 1 | La charge maximale admissible des sols et des plates-formes des lo­caux de travail et de stockage est indiquée de manière bien visible et permanente en N/m² ou kg/m². | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.3 |
| 2 | Les sols sont antidérapants et ne présentent pas d’obstacles pouvant causer des chutes. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.3 |
| 3 | Les obstacles qui ne peuvent être supprimés sont signalés de façon bien visible. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.3 |
| 4 | Les canaux et les creux du sol sont équipés de couvercles porteurs et antidérapants, qui ne glissent pas et ne basculent pas. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.3 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Toits et lucarnes** |  |  |  |
| 1 | Une protection contre les chutes depuis le toit a été prévue et les me­sures correspondantes sont indiquées dans les documents. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.4 |
| 2 | L’équipement minimal des toits en dispositifs de protection contre les chutes est pris en compte. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.4 |
| 3 | Une protection collective est prévue pour les travaux d’entretien sur les toits plats et les toits ayant une pente allant jusqu’à 10°. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.4 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Portes, sorties et portails situés sur les voies d’évacuation**  |  |  |  |
| 1 | Le nombre, la disposition et la conception des sorties, des cages d’es­caliers et des couloirs sont adaptés à l’étendue et à l’affectation des bâtiments ou des parties de bâtiment, au nombre d’étages, aux dan­gers inhérents à l’entreprise et à l’effectif.  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.5 |
| 1 | Les portes et portails des voies d’évacuation ont une largeur d’au moins 0,9 m. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.5 |
| 2 | Les sorties de secours et les voies d’évacuation sont indiquées de ma­nière bien visible et sont toujours dégagées. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.5 |
|  | Les portes situées dans les voies d’évacuation peuvent, en tout temps, être reconnues en tant que telles, ouvertes rapidement dans le sens de la fuite sans recourir à des moyens auxiliaires et utilisées en toute sécurité. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.5 |
|  | Les systèmes de portes automatiques situés sur des voies d’évacua­tion ne sont prévus que pour les locaux ne présentant aucun danger particulier. Ils s’ouvrent automatiquement en cas de panne ou de cou­pure de courant ou déverrouillent la porte en une seconde lorsqu’une poignée d’ouverture d’urgence est actionnée. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.5 |
|  | Le dispositif d’actionnement pour l’ouverture d’urgence des systèmes de portes automatiques situés sur des voies d’évacuation est claire­ment identifiable, accessible et situé à proximité immédiate de la porte. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.5 |
| 3 | S’il est possible de verrouiller les portes de sortie, un déverrouillage d’urgence est possible sans clé. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.5 |
| 4 | Les sorties dont les portes battantes s’ouvrent dans le sens de la fuite donnent directement sur un couloir, une cage d’escalier ou à l’air libre. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.5 |
| 5 | La longueur totale autorisée de la voie d’évacuation est respectée : 35 m maximum lorsqu’il y a une sortie et 50 m maximum lorsqu’il y a plusieurs sorties avec des sens d’évacuation différents. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.5 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Passages dans les bâtiments, escaliers et cages d’escalier / garde-corps** |  |  |  |
| 1 | Les passages à l’intérieur des bâtiments et dans les locaux sont con­çus et, si nécessaire, signalés de telle sorte qu’ils puissent être utilisés en toute sécurité. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.6 |
| 2 | Les passages principaux et les couloirs à l’intérieur des bâtiments ont une largeur d’au moins 1,2 m et la largeur libre des escaliers et des paliers est d’au moins 0,8 m. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.6 |
| 3 | Les équipements et les installations sont disposés de manière à ce que les passages soient toujours dégagés et que les manipulations nécessaires puissent être effectuées en toute sécurité. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.6 |
| 4 | Les escaliers de plus de quatre marches, non entourés de parois, sont pourvus d’une balustrade de chaque côté, d’une hauteur minimale de 0,9 m (1,0 m pour les départs d’escaliers et les paliers intermédiaires). | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.6 |
| 5 | Les escaliers placés entre des parois sont pourvus d’une main cou­rante des deux côtés, sauf si leur largeur est inférieure à 1,5 m. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.6 |
| 6 | Les escaliers extérieurs sont fabriqués dans des matériaux résistants aux intempéries et peuvent être empruntés en toute sécurité à tout moment. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.6 |
| 7 | Les garde-corps d’escaliers extérieurs sont munis d’une lisse intermé­diaire et d’une plinthe aux paliers. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.6 |
| 8 | Les bords présentant un danger de chute au niveau des accès perma­nents aux machines (à l’exception de la technique des installations à câbles) sont munis de garde-corps d’une hauteur minimale de 1,1 m, d’une lisse intermédiaire et d’une plinthe d’une hauteur minimale de 10 cm. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.6 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Éclairage** |  |  |  |
| 1 | Tous les locaux, lieux de travail et voies de circulation sont éclairés de manière adéquate en fonction de leur utilisation. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.7 |
| 2 | Si la sécurité l’exige, un éclairage de secours indépendant du réseau est disponible. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.7 |
| 3 | Dans les petits locaux dégagés sans danger particulier, des mar­quages photoluminescents, facilement visibles du sol, sont au mini­mum prévus. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.7 |
| 4 | L’éclairage de secours est clairement visible depuis le sol. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.7 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Climat des locaux** |  |  |  |
| 1 | Toutes les pièces sont ventilées en fonction de leur utilisation, de sorte qu’un climat ambiant approprié est garanti. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.8 |
| 2 | La composition de l’air aux postes de travail ne présente pas de dan­ger pour la santé des travailleurs.  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.8 |
| 3 | Tout travailleur occupé dans des locaux de travail y dispose d’un vo­lume d’air minimum de 12 m3 ; ce volume d’air est d’au moins 10 m3 lorsque la ventilation artificielle est suffisante.  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.8 |
| 4 | Aux postes de travail situés aux guichets, les courants d’air désa­gréables sont évités.  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.8 |
| 4 | Les locaux de travail peuvent être chauffés, à moins que les processus de travail permettent de générer une température ambiante suffisante.  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.8 |
| 5 | Dans les locaux non chauffés ou lors de travaux en plein air, des me­sures sont prévues pour protéger les travailleurs du froid ou leur don­ner la possibilité de se réchauffer. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.8 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Vestiaires et toilettes** |  |  |  |
| 1 | Des vestiaires sont à la disposition des travailleurs. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.9 |
| 2 | Les vestiaires, les lavabos, les douches et les toilettes sont aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes. À tout le moins, une utilisation séparée de ces installations est prévue. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.9 |
| 3 | Une surface au sol d’au moins 0,8 m² est prévue pour chaque travail­leuse / travailleur dans les vestiaires. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.9 |
| 4 | Des horaires de travail flexibles permettent de réduire le besoin men­tionné au ch. 3. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.9 |
| 5 | Chaque travailleuse / travailleur dispose d’une armoire verrouillable et ventilée d’une surface minimale de 30 × 50 cm. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.9 |
| 6 | Les vestiaires sans fenêtres sont ventilés artificiellement à l’air libre. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.9 |
| 7 | Les travailleurs disposent de suffisamment de toilettes à proximité. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.9 |
| 8 | Les toilettes sont suffisamment ventilées et sont séparées des locaux de travail par des vestibules aérés. Des installations et du matériel ap­propriés pour se laver et se sécher les mains se trouvent à proximité des toilettes  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.9 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Réfectoires et locaux de séjour**  |  |  |  |
| 1 | En cas de besoin, notamment dans le cas du travail de nuit et du travail en équipes, les travailleurs disposent de réfectoires et de locaux de séjour adéquats et calmes; ceux-ci sont si possible éclairés naturelle­ment, donnent sur l’extérieur et sont séparés des postes de travail. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.10 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Complément concernant la lutte contre le feu** |  |  |  |
| 1 | Les dispositifs d’alarme et le matériel de lutte contre le feu sont facile­ment accessibles, signalés de manière bien visible et prêts à fonction­ner. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.1.11 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |

**Postes de travail**

| **Protection contre les intempéries** |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Les employés travaillant à l’extérieur sont protégés des intempéries (vent, humidité, froid) et d’une exposition excessive au soleil. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.2.1 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Ergonomie** |  |  |  |
| 1 | Les postes de travail sont conçus et aménagés conformément aux principes de l’ergonomie. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.2.2 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Premiers secours / moyens de protection personnelle** |  |  |  |
| 1 | Un équipement médical approprié est fourni pour les premiers se­cours. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.2.3 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |

**Personnes travaillant seules**

| 1 | Des mesures constructives / d’exploitation pour la sécurité des per­sonnes travaillant seules ont été prises. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.2.4 |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |

**Équipements de travail (machines, installations, appareils et outils)**

| 1 | Seuls sont utilisés des équipements de travail qui, utilisés avec pré­caution, ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des travail­leurs. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.3.1 |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 2 | Les notices explicatives, les documents qui mentionnent que les ré­glementations et les normes sont respectées et les éventuelles ana­lyses de risques sont disponibles. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.3.1 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Ascenseurs et monte-charges, grues** |  |  |  |
| 1 | Les ascenseurs et monte-charges sont construits conformément aux dispositions légales, notamment à l’ordonnance sur les ascenseurs (OAsc ; RS 930.112). | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.3.2 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Dispositifs de commande** |  |  |  |
| 1 | Les équipements de travail sont munis de dispositifs qui les isolent de toute source d’énergie et les protègent contre tout réenclenche­ment si celui-ci entraîne un danger pour les travailleurs. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.3.3 |
| 2 | Le dispositif de coupure ou de sectionnement est installé sur place ou à un endroit placé sur le chemin d’accès. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.3.3 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Maintenance** |  |  |  |
| 1 | Toutes les pièces nécessitant un contrôle et un entretien fréquents sont disposées de manière à ce que l’entretien puisse être effectué en toute sécurité. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.3.4 |
| 2 | La maintenance des équipements de travail est effectuée profession­nellement et documentée selon les spécifications du fabricant. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 3.3.4 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |

| **Exigences spécifiques aux installations à câbles****Documentation** |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Les instructions d’utilisation et d’entretien ainsi que la déclaration de conformité sont remises avec le dossier de sécurité. Des photos ou des dessins actuels de l’installation construite sont utilisés à cet effet. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.1 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Accès du personnel instruit aux composants techniques de l’instal­lation de transport à câbles dans les stations** |  |  |  |
| 1 | Les escaliers d’accès ont une pente maximale de 50 degrés. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.2 |
| 2 | L’accès est situé dans la zone de circulation lente des véhicules. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.2 |
| 3 | Des échelles fixes ne sont utilisées que pour les petites stations ou celles où le montage d’escaliers n’est pas possible ou lorsque l’accès est rarement utilisé. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.2 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Stations** |  |  |  |
| 1 | Les plates-formes de travail sont équipées d’une surface d’appui sûre et de garde-corps. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 2 | L’accès aux passerelles extérieures des stations est possible sans démontage d’un capot de protection. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 3 | Les points présentant un danger de choc au niveau de la tête sont marqués et munis de protections en mousse jaune-noire. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 4 | Les dangers de trébuchement sont signalés. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 5 | Des interrupteurs d’arrêt d’urgence à câble sont posés sans dis­continuité sur tout le pourtour et sont surveillés quant à la tension, au manque de tension et à la rupture. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 6 | Des interrupteurs de maintenance (interrupteurs de sécurité) sont à la disposition du personnel d’exploitation à tous les postes perti­nents. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 7 | Des boutons d’arrêt d’urgence sont disponibles à tous les postes pertinents. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 8 | Des signaux sonores et/ou visuels sont disponibles à toutes les stations. Ils sont activés avant que l’installation se mette en mou­vement. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 9 | Lorsqu’un interrupteur de maintenance est actionné, la décon­nexion électrique des installations accessoires (notamment des dispositifs de garage) est assurée.  | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 10 | Les câbles destinés à l’actionnement manuel des équipements pour l’évacuation de fumée sont posés de manière à ne pas entra­ver les voies de circulation. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 11 | Les éléments en mouvement dans les stations sont équipés de ca­pots de protection afin d’éviter que des personnes touchent ou pénètrent une zone de danger. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 12 | Des accès sécurisés sont prévus dans la zone de la poulie de ren­voi. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| 13 | Un emplacement ou un poste de travail sûr est prévu pour l’inspec­tion visuelle des câbles. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.3 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Protection contre les chutes** |  |  |  |
| 1 | À partir d’une hauteur de chute supérieure à 5 m, les échelles des pylônes sont équipées d’un dispositif permettant d’utiliser une pro­tection antichute mobile. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.4 |
| 2 | Pour les travaux en hauteur, des points d’ancrage appropriés sont prévus et marqués. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.4 |
| 3 | Les besoins en matière d’évacuation sont dûment pris en compte. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.4 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Installations à pinces fixes (téléphériques à mouvement continu et téléskis)** |  |  |  |
| 1 | Dans le cas d’une installation à pinces fixes, une plate-forme est prévue pour déplacer les pinces. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.5 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| **Téléphériques à va-et-vient**  |  |  |  |
| 1 | On peut se déplacer en toute sécurité dans les fosses des contre­poids. À partir d’une hauteur de chute supérieure à 5 m, un dispositif permettant d’utiliser une protection antichute mobile ou une crinoline est fixé à l’échelle. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.6 |
| 2 | Lorsqu’il travaille dans les fosses des véhicules, le personnel est pro­tégé contre les chutes par des garde-corps ou possède un point d’ancrage pour l’EPI antichute. | [ ]  oui[ ]  non | [ ]  oui[ ]  non | Ch. 4.6 |
| a | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |
| b | Cliquez ici pour saisir vos ajouts. |